



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux
affaires départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2023-10-00009 DU 3 OCTOBRE 2023

portant mise en demeure de régulariser sa situation administrative
à l'encontre de la scierie de DINTEVILLE située sur la commune de DINTEVILLE

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L171-7 modifié ; R511-9 et R512-46-1 modifié ;

VU le mail de l'exploitant en date du 3 mai 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2023-09-00180 du 26 septembre 2023 désignant Monsieur Laurent GUILLEMOT, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, pour assurer l'intérim des fonctions de Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 52-2023-09-00183 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GUILLEMOT, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 19 juillet 2023, suite à la visite d'inspection effectuée le 21 avril 2023, et notamment le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant en recommandé le 29 août 2023 avec accusé de réception daté du 30 août 2023, lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses remarques à l'inspection des installations classées ;

VU l'absence d'observations portées par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral lors de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection susmentionnée des machines fixes destinées au travail du bois ;

CONSIDÉRANT que l'annexe à l'article R511-9 prescrit notamment :

- « 2410. Travail du bois et matériaux combustibles analogues

Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.

- La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :

1. Supérieure à 250 kW. (E)

2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW (D) » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant reconnaît par mail du 3 mai 2023 qu'il dépasse les seuils de l'enregistrement, notamment avec une puissance installée de 566,5 kW ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas déposé de dossier d'enregistrement, et ne possède pas d'arrêté d'enregistrement pour son installation ;

CONSIDÉRANT que l'installation est susceptible d'être à l'origine d'un incendie, et qu'il convient par conséquent de faire application de mesures conservatoires pour éviter celles-ci ;

CONSIDÉRANT que face à ces non-conformités, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 I du Code de l'environnement en mettant en demeure la SCIERIE DE DINTEVILLE de respecter les prescriptions auxquelles elle a contrevenu afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général par intérim de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Mise en demeure

La Société SCIERIE DE DINTEVILLE, ci-après dénommé l'exploitant, est mise en demeure pour son site exploité Lieu-dit « la folie » à DINTEVILLE, de régulariser sa situation administrative dans un délai de 6 mois.

Article 2 : Mesures conservatoires

Dans l'attente de la régularisation, à titre conservatoire, l'exploitant respecte les dispositions suivantes dans les délais mentionnés :

Sous 2 semaines :

L'installation est munie d'une surveillance 24 h sur 24, 7 jours sur 7.

Sous 1 mois :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

1° D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

2° D'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement ;

3° D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Sous 2 mois :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 4 : En application de l'article R171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Le Secrétaire général par intérim de la Préfecture de la Haute-Marne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la scierie de Dinteville et dont une copie sera transmise à la mairie de Dinteville..

Chaumont, le - 3 OCT. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général par intérim,


Laurent GUILLEMOT